

Employment and Income Assistance Regulation

Regulation 404/88 R
Registered October 11, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2-3	Application
4-6	Determination of eligibility
7	Child care, housekeeper or attendant
8	Calculating financial resources
8.1	Trust property exemption for person with a disability
9	General obligations
10	Obligations respecting employment
11	Assistance to be used for basic necessities
12	Periodic review
13	Repealed
14	Forms
15	Repealed

SCHEDULE A
SCHEDULE B Repealed

Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu

Règlement 404/88 R
Date d'enregistrement : le 11 octobre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2-3	Demande
4-6	Détermination de l'admissibilité
7	Services de garderie ou d'aide ménagère
8	Calcul des ressources financières
8.1	Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'une personne ayant une déficience
9	Obligations générales
10	Obligations relatives à l'emploi
11	Aide destinée aux besoins essentiels
12	Examen périodique
13	Abrogé
14	Formules
15	Abrogé

ANNEXE A
ANNEXE B Abrogée

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 533/88; 31/89; 287/89; 233/90; 253/90; 57/91; 108/91; 124/91; 252/91; 38/92; 60/92; 190/92; 221/92; 238/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 41/95; 10/96; 43/96; 45/96; 87/96; 97/98; 94/99; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 123/2003; 5/2004; 172/2004; 46/2005; 131/2005; 89/2006; 118/2006; 150/2006; 152/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 533/88; 31/89; 287/89; 233/90; 253/90; 57/91; 108/91; 124/91; 252/91; 38/92; 60/92; 190/92; 221/92; 238/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 41/95; 10/96; 43/96; 45/96; 87/96; 97/98; 94/99; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 123/2003; 5/2004; 172/2004; 46/2005; 131/2005; 89/2006; 118/2006; 150/2006; 152/2006.

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Employment and Income Assistance Act*; (« *Loi* »)

"**common-law partner**" means a member of an applicant's or recipient's household who lives with the applicant or recipient under circumstances that indicate to the director that they are cohabiting in a conjugal relationship; (« conjoint de fait »)

"**department**" means the Department of Family Services and Housing; (« ministère »)

"**employability enhancement measure**" means a measure that may lead to employment or enhanced employability of a person and, without limiting the generality of the foregoing, may include one or more of the following measures:

- (a) active employment search,
- (b) employment preparation programming,
- (c) vocational or other employment-related training,
- (d) educational upgrading,
- (e) rehabilitative treatment or programming,
- (f) employment referral or placement,
- (g) placement in an employment program; (« mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi »)

"**employment program**" means a wage-based program approved by the minister or any person authorized by the minister as an employability enhancement measure; (« programme d'emploi »)

"**enrol**" means to approve an application for the payment of income assistance or general assistance; (« inscrire » ou « inscription »)

"**household**" includes an applicant or recipient and any dependants of the applicant or recipient; (« ménage »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **conjoint** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui est marié au requérant ou au bénéficiaire. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui vit avec le requérant ou le bénéficiaire dans des circonstances permettant au directeur de conclure qu'ils vivent dans une relation maritale. ("common-law partner")

« **établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé** » Établissement muni d'un permis ou à l'égard duquel une lettre d'agrément est délivrée par le responsable des permis conformément au règlement pertinent pris en application de la *Loi sur l'administration des services sociaux*. ("licensed or approved residential care facility")

« **inscrire** » ou « **inscription** » Accepter une demande de versement d'aide générale ou d'aide au revenu. ("enrol")

« **Loi** » La *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. ("Act")

« **ménage** » Sont assimilés à un ménage le requérant ou le bénéficiaire et les personnes à sa charge. ("household")

« **mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi** » Mesure pouvant procurer un emploi ou améliorer l'aptitude d'une personne à l'emploi; la présente définition vise notamment les mesures suivantes :

- a) recherche active d'un emploi;
- b) programme préparatoire à l'emploi;
- c) formation professionnelle ou liée à un emploi;
- d) récupération scolaire;
- e) traitement ou programme de réadaptation;

"licensed or approved residential care facility" means a facility which is licensed or with respect to which a letter of approval is issued by the licensing authority pursuant to the appropriate regulation made under *The Social Services Administration Act*; (« établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé »)

"major repairs" means any essential home improvement repairs, the cost of which exceeds the sum of \$200. in any fiscal year; (« réparations importantes »)

"special care" means care provided to a dependant of an applicant or recipient in a residential welfare institution that has been approved by the minister, or in a day nursery that has been approved by the minister, or care approved by the director and provided to a dependant by a nurse, housekeeper or homemaker in the home of the applicant or recipient or in a foster home; (« soins spéciaux »)

f) présentation ou placement de candidats à l'emploi;

g) participation à un programme d'emploi. ("employability enhancement measure")

« **ministère** » Le ministère des Services à la famille et du Logement. ("department")

« **programme d'emploi** » Programme axé sur le salaire que le ministre ou la personne qu'il autorise approuve à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi. ("employment program")

« **réparations importantes** » Réparations domiciliaires essentielles effectuées au cours d'un exercice financier et dont le coût excède 200 \$. ("major repairs")

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

"**spouse**" means a member of an applicant's or recipient's household who is married to the applicant or recipient. (« conjoint »)

M.R. 287/89; 252/91; 36/93; 45/96; 214/2002

1(2) Repealed.

M.R. 36/93

Application

2 An applicant for income assistance or for general assistance shall make written application, in such form as the minister prescribes, to the office of the department in the area in which the applicant is living.

M.R. 36/93; 10/96

3 An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall provide such information and evidence in support of the application as may be required by the director to determine the applicant's or recipient's eligibility for income assistance or for general assistance.

M.R. 36/93; 214/2002

Determination of eligibility

4(1) For the purpose of determining eligibility for income assistance or for general assistance under subsection 5.3(1) of the Act, the director shall calculate

(a) the financial resources of an applicant's or recipient's household in accordance with sections 4, 8 and 8.1; and

(b) the cost of basic necessities for that household in accordance with sections 5 to 7 and Schedule A.

M.R. 36/93; 12/2003

4(2) Repealed.

M.R. 36/93; 45/96

« **soins spéciaux** » Soins fournis à une personne à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire dans un établissement résidentiel pour assistés sociaux ou dans une garderie approuvés par le ministre. S'entend en outre des soins approuvés par le directeur et fournis à une personne à charge par un infirmier ou une infirmière, un domestique ou une ménagère à la résidence du requérant ou du bénéficiaire ou dans un foyer nourricier. ("special care")

R.M. 287/89; 252/91; 36/93; 45/96; 214/2002

1(2) Abrogé.

R.M. 36/93

Demande

2 Les requérants d'aide générale ou d'aide au revenu présentent une demande à cet effet, au moyen de la formule prescrite à cette fin par le ministre, au bureau du ministère de leur région.

R.M. 36/93; 10/96

3 Les requérants ou bénéficiaires et leur conjoint ou conjoint de fait présentent, au soutien de leur demande, les renseignements et les éléments de preuve exigés par le directeur qui sont propres à permettre de déterminer leur admissibilité à l'aide générale ou à l'aide au revenu.

R.M. 36/93; 214/2002

Détermination de l'admissibilité

4(1) Afin de déterminer l'admissibilité à l'aide générale ou à l'aide au revenu en application du paragraphe 5.3(1) de la *Loi*, le directeur calcule :

a) les ressources financières du ménage du requérant ou du bénéficiaire conformément aux articles 4, 8 et 8.1;

b) le coût des besoins essentiels du ménage en cause conformément aux articles 5 à 7 et à l'annexe A.

R.M. 36/93; 12/2003

4(2) Abrogé.

R.M. 36/93; 45/96

4(3) Notwithstanding subsection (1), an applicant or recipient with financial resources not immediately available for use may be granted income assistance or general assistance for a period up to four months while his or her assets are being converted.

M.R. 36/93

4(4) If at any time within five years before, or at any time after, the date of application for income assistance or for general assistance, an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient has assigned or transferred any property and the consideration received was inadequate or the purpose of the transfer was to reduce assets to qualify for income assistance or for general assistance, the director may

(a) determine that the applicant or recipient is not eligible for income assistance or for general assistance; or

(b) reduce the amount of income assistance or general assistance that would otherwise be payable by deeming

(i) the property assigned or transferred to be a financial resource of the applicant or recipient, and

(ii) an amount that might reasonably have been earned as income from the property assigned or transferred, or from investments of equivalent value, to be income available to the applicant or recipient.

M.R. 36/93; 45/96

4(5) Where an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient owns premises that are occupied by another person who pays no rent, or rent that is less than the market value of the occupancy of the premises, the director may include in the income of the applicant or recipient an amount that fairly represents the net value of the occupancy of the premises.

M.R. 36/93; 45/96

5(1) Repealed.

M.R. 36/93

4(3) Par dérogation au paragraphe (1), les requérants ou bénéficiaires dont les ressources financières ne sont pas disponibles sur-le-champ peuvent bénéficier d'une aide au revenu ou d'aide générale pour une période d'au plus quatre mois pendant la réalisation de ces éléments d'actif.

R.M. 36/93

4(4) Si, au cours des cinq années qui précèdent la demande d'aide au revenu ou d'aide générale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien et si la contrepartie reçue n'était pas suffisante ou si le transfert visait à réduire l'actif afin de devenir admissible à l'aide en question, le directeur peut :

a) soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide au revenu ou l'aide générale;

b) soit réduire le montant de l'aide au revenu ou l'aide générale qui autrement serait payable si :

(i) le bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,

(ii) un montant qui pourrait raisonnablement avoir été gagné à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou à titre de placement d'une valeur équivalente est réputé constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 36/93; 45/96

4(5) Si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux est propriétaire de locaux occupés par une autre personne qui ne paye pas de loyer ou qui paye un loyer inférieur à la valeur marchande établie pour la location des locaux, le directeur peut inclure dans le revenu du requérant ou du bénéficiaire un montant qui représente équitablement la valeur nette de location des locaux en question.

R.M. 36/93; 45/96

5(1) Abrogé.

R.M. 36/93

Basic necessities

5(2) Notwithstanding any other provision of this regulation, where the minister or the person or persons authorized by the minister is informed and believes that an applicant, a recipient, or the dependants of the applicant or recipient continue to lack the basic necessities, the minister or the person or persons authorized by the minister, in accordance with terms that may be prescribed by the minister, may make such further provision as will ensure that basic necessities are provided.

6(1) Notwithstanding any other provision of this regulation, where an applicant or recipient resides in an area of the province north of latitude 53°00', or in an area of the province east of Lake Winnipeg north of latitude 51°12', the monthly basic allowance may be exceeded by an amount approved by the minister.

M.R. 43/96

6(2) Notwithstanding any other provision of this regulation, where an applicant or recipient requires a special diet by medical prescription, the monthly basic allowance may be exceeded by an amount approved by the minister.

M.R. 43/96

Child care, housekeeper or attendant

7(1) Where an applicant or recipient requires child care or housekeeper or attendant services by reason of ill health or employment or for the purpose of receiving or improving his or her educational qualifications, expenses incurred for any of those services shall not be considered expenses for the purpose of this regulation, if the services are provided by the applicant or recipient or a person who is a relative of the applicant or recipient.

M.R. 214/2002

Besoins essentiels

5(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, dans les cas où le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier, sont convaincus, après en avoir été informés, qu'un requérant, un bénéficiaire ou les personnes à charge du requérant ou du bénéficiaire continuent à manquer de l'essentiel, le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier peuvent, conformément aux modalités prescrites par le ministre, prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour que les besoins essentiels soient assurés.

6(1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, dans le cas des requérants ou des bénéficiaires qui résident dans une région de la province qui se trouve au nord du 53°00' de latitude Nord, ou dans une région qui se trouve à l'est du lac Winnipeg et au nord du 51°12' de latitude Nord, l'allocation mensuelle de base peut être excédée du montant qu'approuve le ministre.

R.M. 43/96

6(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si un requérant ou un bénéficiaire est tenu de suivre un régime spécial sur ordonnance d'un médecin, l'allocation mensuelle de base peut être excédée du montant qu'approuve le ministre.

R.M. 43/96

Services de garderie ou d'aide ménagère

7(1) Dans les cas où un requérant ou un bénéficiaire a besoin de services de garderie, d'aide ménagère ou de services domestiques pour des raisons liées à la maladie, à l'emploi ou à la formation ou au perfectionnement scolaire, les dépenses engagées à l'égard de l'un ou l'autre de ces services ne sont pas réputées être des dépenses pour l'application du présent règlement, si ceux-ci sont assurés par le requérant ou le bénéficiaire ou par une personne ayant un lien de parenté avec le requérant ou le bénéficiaire.

R.M. 214/2002

7(2) Notwithstanding subsection (1), or any other provisions of this regulation, the minister or any person authorized by the minister may, under special circumstances, approve payments for child care or housekeeper or attendant services provided by persons as stated in that subsection.

Calculating financial resources

8(1) In calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director shall exempt

(a) the following assets:

(i) the cash surrender value of life insurance policies, up to a maximum total value of \$2,000, for each household,

(ii) equity in the home in which the applicant or recipient resides and the property on which it is located that is essential to the home,

(iii) inventory and equipment essential to carrying on a viable farming or business operation,

(iv) liquid assets, except where subclause (xiii) applies, as follows

(A) for an applicant or recipient who by reason of physical or mental ill health, or physical or mental incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act, up to \$2,000, for a single person and up to \$3,000, for a person with one dependant and \$500, for the second and each additional dependant, to a maximum of \$4,000, per household,

(B) for an applicant or recipient enrolled under subsection 5(1) of the Act, other than those specified in paragraph (A), up to \$1,000, for a single person and up to \$2,000, for a person with one dependant and \$500, for the second and each additional dependant, to a maximum of \$3,000, per household, or

7(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou aux autres dispositions du présent règlement, le ministre ou la personne qu'il autorise en ce sens peut approuver, en présence de circonstances spéciales, le paiement de services de garde, d'aide ménagère ou de services domestiques assurés par les personnes visées au paragraphe (1).

Calcul des ressources financières

8(1) Le directeur ne tient pas compte des éléments suivants dans le calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) les éléments d'actif suivants :

(i) la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour chaque ménage,

(ii) l'intérêt dans le domicile où réside le requérant ou le bénéficiaire ainsi que la partie du bien-fonds sur lequel le domicile est situé qui est essentielle à celui-ci,

(iii) le stock et l'équipement essentiels à l'exercice d'activités agricoles ou commerciales viables,

(iv) sauf si le sous-alinéa (xiii) s'applique, les liquidités :

(A) dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui, à cause d'un mauvais état de santé physique ou mental, ou d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, s'est inscrit aux termes de l'alinéa 5(1)a de la *Loi*, d'au plus 2 000 \$ pour un célibataire et d'au plus 3 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge et de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par ménage,

(B) dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui est inscrit aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi*, sauf ceux qui sont visés à la division (A), d'au plus 1 000 \$ pour un célibataire et d'au plus 2 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge et de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par ménage,

(C) for a recipient enrolled under section 5.1 of the Act, up to \$400. and \$400. for each dependant, to a maximum of \$2,000. per household,

(v) personal property essential to the health and well-being of members of the applicant's or recipient's household, including household furnishings and personal clothing,

(vi) for funeral and burial expenses in the case of an applicant or recipient who, at the date of enrolment has attained the age of 65 years

(A) funeral plan up to \$1,000. paid one year prior to application for income assistance, or

(B) in the absence of financial resources of equivalent value under subclauses (i) to (iii) above, liquid assets up to \$300.,

(vii) except where subclause (xiii) applies, property of a value up to \$25,000. that is held in trust for a dependent child of an applicant or recipient or for an applicant or recipient under clause 5(1)(f) of the Act if

(A) the trust property derives from compensation paid in respect of personal injury to the dependent child or the death of a parent of the dependent child or from an inheritance from a parent of the dependent child,

(B) the terms of the trust are evidenced in writing, and

(C) no property is removed from the trust without the prior consent of the director,

(viii) gifts of a non-recurring nature received while in receipt of income assistance or general assistance, of a value up to \$100. each,

(C) dans le cas d'un bénéficiaire qui est inscrit aux termes de l'article 5.1 de la *Loi*, d'au plus 400 \$ et de 400 \$ pour chaque personne à charge, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par ménage,

(v) les biens personnels essentiels à la santé et au bien-être des membres du ménage du requérant ou du bénéficiaire, y compris les meubles du ménage et les vêtements,

(vi) les sommes versées au titre des frais de funérailles et d'inhumation, dans le cas des requérants ou bénéficiaires qui, à la date de leur inscription, ont atteint l'âge de 65 ans :

(A) un régime funéraire jusqu'à concurrence de 1 000 \$, payé un an avant la présentation de la demande d'aide au revenu,

(B) en l'absence de ressources financières d'une valeur équivalente prévues aux sous-alinéas (i) à (iii) ci-dessus, des liquidités jusqu'à concurrence de 300 \$,

(vii) sauf si le sous-alinéa (xiii) s'applique, les biens d'une valeur d'au plus 25 000 \$ qui sont détenus en fiducie pour un enfant à la charge du requérant ou du bénéficiaire ou pour le requérant ou le bénéficiaire visé à l'alinéa 5(1)(f) de la *Loi*, pourvu que :

(A) les biens en fiducie proviennent d'une indemnité versée à l'enfant à charge pour une blessure subie ou pour le décès de son père ou de sa mère ou d'un héritage que lui a laissé son père ou sa mère,

(B) les modalités de l'acte de fiducie aient été consignées par écrit,

(C) aucun bien ne soit soustrait de la fiducie sans le consentement préalable du directeur,

(viii) les dons non récurrents qu'il a reçus pendant qu'il recevait de l'aide générale ou de l'aide au revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ chacun,

- (ix) federal compensation payments to persons infected with the HIV virus through blood transfusions or the use of blood products,
- (x) a lump sum payment received under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others, other than a loss of income payment or a loss of support payment as outlined in articles 4.02 and 6.01 of Schedules A and B of that agreement,
- (xi) compensation under the Manitoba Hepatitis C Assistance Program or a similar program of another Canadian jurisdiction except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income,
- (xii) compensation received from the Pre 1986/Post 1990 Hepatitis C Settlement Fund established by the Canadian Red Cross Society and others,
- (xiii) assets as set out in section 8.1;
- (xiv) asset building accounts, such as Registered Education Savings Plans, individual development accounts and accounts under similar programs approved by the minister,
- (xv) funds withdrawn from an asset building account referred to in subclause (xiv), if those funds are immediately applied towards the stated purpose of the asset building account,
- (xvi) compensation payments related to a claim of abuse sustained at a residential school,
- (xvii) a Canada Access Grant for Students with Permanent Disabilities;
- (b) subject to subsections (2.1) to (2.3), income from the following:
- (ix) l'indemnité versée par le gouvernement fédéral aux personnes qui ont contracté une infection par VIH par voie de transfusion de sang ou d'utilisation de dérivés sanguins,
- (x) un paiement forfaitaire reçu en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties, autre qu'un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments comme l'indiquent les articles 4.02 et 6.01 des annexes A et B de cette convention,
- (xi) l'indemnité versée en vertu du programme manitobain d'aide aux victimes de l'hépatite C ou d'un programme semblable d'un autre ressort au Canada, à l'exception de la partie de l'indemnité applicable à une perte ou à un remplacement de revenu,
- (xii) l'indemnité provenant du fonds établi par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'autres entités en vue du règlement du recours collectif des victimes de l'hépatite C infectées avant 1986 et après 1990,
- (xiii) les éléments d'actif mentionnés à l'article 8.1,
- (xiv) les comptes visant l'accumulation d'éléments d'actif, tels les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes de développement individuel et les comptes constitués dans le cadre de programmes semblables approuvés par le ministre,
- (xv) les fonds retirés des comptes visant l'accumulation d'éléments d'actifs mentionnés au sous-alinéa (xiv), s'ils sont immédiatement affectés à l'objectif que visent ces comptes,
- (xvi) les indemnités versées à la suite de plaintes relatives aux mauvais traitements subis dans un pensionnat,
- (xvii) la subvention canadienne pour études à l'intention des étudiants ayant une incapacité permanente;
- b) sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.3), les revenus tirés des sources suivantes :

(i) repealed, M.R. 111/2001,

(i.1) the Canada Child Tax Benefit, including any amount received under the National Child Benefit Supplement or the Child Disability Benefit,

(i.2) repealed, M.R. 5/2004,

(ii) foster home maintenance received by an applicant or recipient on behalf of a child in the care of the Director of Child and Family Services or an agency as defined in *The Child and Family Services Act*,

(iii) the Manitoba Cost of Living Tax Credit Plan and the Manitoba Property Tax Credit Plan pursuant to *The Income Tax Act* (Manitoba),

(iv) start-up and operating grants for providers of family day care under the Manitoba Child Day Care Program,

(v) repealed, M.R. 204/93,

(vi) an incentive allowance from a work activity project under the department's Human Resources Opportunity Program,

(vii) the Goods and Services Tax Credit,

(viii) contributions other than ordinary maintenance to a recipient or dependants who require special care,

(ix) earnings as set out in subsections 8(4) to (10),

(x) notwithstanding subclause (ix), employment or self-employment earnings of children who are in full-time attendance at an approved educational institution,

(xi) payments from roomers or boarders as follows:

(i) abrogé, R.M. 111/2001,

(i.1) la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris tout montant reçu en application soit du supplément de la prestation nationale pour enfants, soit de la prestation pour enfants handicapés,

(i.2) abrogé, R.M. 5/2004,

(ii) les allocations d'entretien en foyer nourricier reçues par un requérant ou un bénéficiaire au nom d'un enfant sous les soins du directeur des Services à l'enfant et à la famille ou d'un office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) le Programme manitobain de crédit d'impôt pour le coût de la vie et le Programme manitobain de crédit d'impôt foncier mis en place en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba),

(iv) les subventions de démarrage et d'exploitation accordées aux personnes qui assurent des services de garderie familiaux dans le cadre du Programme de garde de jour pour enfants,

(v) abrogé, R.M. 204/93,

(vi) les allocations d'encouragement reçues en vertu d'un programme de mise au travail dans le cadre du Programme d'orientation professionnelle du ministère,

(vii) le crédit pour taxe sur les produits et services,

(viii) les contributions, autres que l'aide ordinaire, versées à un bénéficiaire ou à des personnes à charge qui ont besoin de soins spéciaux,

(ix) les gains prévus aux paragraphes 8(4) à (10),

(x) par dérogation au sous-alinéa (ix), le revenu découlant d'un emploi ou d'un travail autonome gagné par les enfants qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement approuvé,

(xi) les sommes reçues de chambreurs ou de pensionnaires selon les taux suivants :

(A) 70% of gross income from boarders, and

(B) 10% of gross income from roomers,

(xii) a participation allowance from a sponsor of an internship arrangement facilitating the transition to employment under a program approved by the minister,

(xiii) 30% of gross monthly per diem payments received by a recipient licensed under the Manitoba Child Day Care Program as a provider of family day care services,

(xiv) a benefit under the *Manitoba Prenatal Benefit Regulation*,

(xv) a payment received pursuant to the *Energy Costs Assistance Measures Act* (Canada).

M.R. 31/89; 233/90; 57/91; 124/91; 38/92; 238/92; 36/93; 105/93; 204/93; 41/95; 45/96; 97/98; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 5/2004; 131/2005; 89/2006; 150/2006

8(1.1) A trustee or other person administering the assets or income of an applicant or recipient or of the dependent child of an applicant or recipient shall make available to the director information concerning the type and financial value of the assets and the amount of income in such detail as the director requires to determine eligibility for assistance.

M.R. 124/91

8(1.2) In paragraph 8(1)(a)(vii)(A), "parent" includes a person who has stood in loco parentis to the dependent child.

M.R. 124/91; 36/93

8(2) Income received by an applicant or recipient from roomers or boarders or both, as described in subclause (1)(b)(xi), is not subject to a further exemption under subclause (1)(b)(ix).

M.R. 36/93

(A) 70 % du revenu brut provenant des sommes reçues des pensionnaires,

(B) 10 % du revenu brut provenant des sommes reçues des chambreurs,

(xii) l'allocation de participation provenant du parrain d'un stage organisé dans le cadre d'un programme approuvé par le ministre et visant à faciliter la transition au marché du travail,

(xiii) 30 % de la somme mensuelle brute des indemnités journalières reçues par un bénéficiaire titulaire d'un permis l'autorisant à assurer des services de garderie familiaux, lui ayant été délivré dans le cadre du Programme de garde de jour pour enfants,

(xiv) les allocations que prévoit le *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*.

(xv) les paiements reçus en application de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie* (Canada).

R.M. 31/89; 233/90; 57/91; 124/91; 38/92; 238/92; 36/93; 105/93; 204/93; 41/95; 45/96; 97/98; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 5/2004; 131/2005; 89/2006; 150/2006

8(1.1) Le fiduciaire ou l'administrateur de l'actif ou du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou de l'enfant à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire fournit au directeur tous les renseignements dont celui-ci estime avoir besoin sur le genre et la valeur comptable de l'actif et sur le montant du revenu pour déterminer l'admissibilité aux allocations.

R.M. 124/91

8(1.2) Pour l'application de la division 8(1)a)(vii)(A), est assimilée au père et à la mère toute personne qui tient lieu de père ou de mère à l'enfant à charge.

R.M. 124/91; 36/93

8(2) Les revenus que reçoit un requérant ou un bénéficiaire de chambreurs, de pensionnaires ou des deux, tel qu'il est précisé au sous-alinéa (1)b)(xi), ne font pas partie des gains visés au sous-alinéa (1)b)(ix).

R.M. 36/93

8(2.1) In determining the financial resources of an applicant, income described in clause (1)(b) on hand or on deposit at the date of application shall be considered to be a liquid asset under subclause (1)(a)(iv) or clause 8.1(14)(a) or (b).

M.R. 36/93; 12/2003

8(2.2) In determining the financial resources of a recipient, income described in clause (1)(b)

(a) shall be exempted from the calculation of financial resources in the month it is received; and

(b) may be exempted at the discretion of the director for an additional reasonable period not exceeding 12 months following its receipt.

M.R. 36/93

8(2.3) Any income described in clause (1)(b) that remains unexpended after the date it is exempted under subsection (2.2) shall be considered to be a liquid asset under subclause (1)(a)(iv) or clause 8.1(14)(c) or (d).

M.R. 36/93; 12/2003

8(3) Notwithstanding anything in this section, where an applicant, recipient or dependant of an applicant or recipient dies, all financial resources of the deceased are considered to be available for funeral expenses.

M.R. 36/93

8(4) In calculating the financial resources of an applicant or recipient, actual earnings shall be exempt as follows:

(a) for households where the applicant is applying or the recipient has been enrolled under clause 5(1)(a) of the Act,

8(2.1) Afin de déterminer les ressources financières d'un requérant, les revenus indiqués à l'alinéa (1)b qui sont en caisse ou en banque à la date de la demande sont considérés des liquidités en vertu du sous-alinéa (1)a)(iv) ou de l'alinéa 8.1(14)a) ou b).

R.M. 36/93; 12/2003

8(2.2) Afin de déterminer les ressources financières d'un bénéficiaire, les revenus indiqués à l'alinéa (1)b :

a) ne font pas partie du calcul des ressources financières pour le mois pendant lequel il les reçoit;

b) peuvent être exclus, à la discrétion du directeur, pendant une période additionnelle raisonnable ne dépassant pas 12 mois après leur perception.

R.M. 36/93

8(2.3) Les revenus indiqués à l'alinéa (1)b qui ne sont toujours pas dépensés après la date jusqu'à laquelle ils sont exemptés en application du paragraphe (2.2) sont considérés des liquidités en vertu du sous-alinéa (1)a)(iv) ou de l'alinéa 8.1(14)c) ou d).

R.M. 36/93; 12/2003

8(3) Malgré les dispositions du présent article, si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux décède, toutes les ressources financières du défunt sont considérées disponibles pour couvrir les frais funéraires.

R.M. 36/93

8(4) Le directeur ne tient pas compte des éléments suivants dans le calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) dans le cas des ménages à l'égard desquels le requérant présente une demande ou le bénéficiaire est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la Loi :

(i) up to \$100. of net monthly earnings plus 30% of net monthly earnings in excess of \$100., excluding earnings from an employment program, for each employed or self-employed person in a household enrolled for one month or longer, or

(ii) up to \$100. of net monthly earnings for each employed or self-employed person to whom subclause (i) does not apply;

(a.1) notwithstanding clause (a), for households where the recipient has been continuously enrolled under clause 5(1)(a) of the Act since August 31, 2001, had earnings in August 2001, and has not received an exemption under clause (a) since August 31, 2001, the greatest of

(i) 30% of gross monthly earnings, for each employed person who is not self-employed and whose household has been enrolled for one month or longer,

(ii) up to \$50. per month or, at the discretion of the director, up to \$600. per fiscal year for each employed person to whom subclause (i) does not apply, or for each self-employed person, or

(iii) the exemption under clause (a);

(b) for households where the applicant is applying or the recipient has been enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act,

(i) up to \$115. of net monthly earnings plus 25% of net monthly earnings in excess of \$115., excluding earnings from an employment program, for each employed or self-employed person in a household enrolled for one month or longer, or

(ii) up to \$115. of net monthly earnings for each employed or self-employed person for whom subclause (i) does not apply;

(i) soit jusqu'à 100 \$ des gains mensuels nets, plus 30 % du montant des gains mensuels nets qui excède 100 \$, à l'exclusion des gains découlant d'un programme d'emploi, pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois,

(ii) soit jusqu'à 100 \$ des gains mensuels nets pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome auxquels le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;

a.1) par dérogation à l'alinéa a), dans le cas des ménages à l'égard desquels le bénéficiaire a été inscrit de façon continue sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la Loi depuis le 31 août 2001, avait des gains en août 2001 et n'a pas reçu l'exemption visée par l'alinéa a) depuis cette date, le plus élevé des montants suivants :

(i) 30 % des gains mensuels bruts, pour chaque personne qui travaille, mais non de façon autonome, et dont le ménage est inscrit depuis au moins un mois,

(ii) jusqu'à 50 \$ par mois ou, à la discrétion du directeur, jusqu'à 600 \$ par exercice pour chaque personne employée qui n'est pas visée par le sous-alinéa (i) ou pour chaque travailleur autonome,

(iii) le montant de l'exemption visée par l'alinéa a);

b) dans le cas des ménages à l'égard desquels le requérant présente une demande ou le bénéficiaire est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la Loi :

(i) soit jusqu'à 115 \$ de gains mensuels nets, plus 25 % du montant des gains mensuels nets qui excède 115 \$, à l'exclusion des gains découlant d'un programme d'emploi, pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois,

(ii) soit jusqu'à 115 \$ de gains mensuels nets pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome auxquels le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;

(b.1) notwithstanding clause (b), for households where the applicant or recipient would qualify for enrollment under clause 5(1)(b) or (c) of the Act, but is applying for or is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act,

(i) up to \$115. of net monthly earnings plus 30% of net monthly earnings in excess of \$115., excluding earnings from an employment program, for each employed or self-employed person in a household enrolled for one month or longer, or

(ii) up to \$115. of net monthly earnings for each employed or self-employed person to whom subclause (i) does not apply;

(c) for households where the applicant is applying or the recipient has been enrolled under section 5.1 of the Act,

(i) up to \$100. of net monthly earnings plus 25% of net monthly earnings in excess of \$100., excluding earnings from an employment program, for each employed or self-employed person in a household enrolled for one month or longer, or

(ii) up to \$100. of net monthly earnings for each employed or self-employed person to whom subclause (i) does not apply;

(d) for households to whom clauses (a), (b) and (c) do not apply, up to \$100. of net monthly earnings for each employed or self-employed person.

M.R. 45/96; 84/2000; 111/2001; 12/2003

b.1) par dérogation à l'alinéa b), dans le cas des ménages à l'égard desquels le requérant ou le bénéficiaire aurait le droit d'être inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi*, mais présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* :

(i) soit jusqu'à 115 \$ des gains mensuels nets, plus 30 % du montant des gains mensuels nets qui excède 115 \$, à l'exclusion des gains découlant d'un programme d'emploi, pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois,

(ii) soit jusqu'à 115 \$ des gains mensuels nets pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome auxquels le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;

c) dans le cas des ménages à l'égard desquels le requérant présente une demande ou le bénéficiaire est inscrit sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* :

(i) soit jusqu'à 100 \$ de gains mensuels nets, plus 25 % du montant des gains mensuels nets qui excède 100 \$, à l'exclusion des gains découlant d'un programme d'emploi, pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois,

(ii) soit jusqu'à 100 \$ de gains mensuels nets pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome auxquels le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;

d) dans le cas des ménages auxquels les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, jusqu'à 100 \$ de gains mensuels nets pour chaque personne employée et chaque travailleur autonome.

R.M. 45/96; 84/2000; 111/2001; 12/2003

8(5) In clauses 4(b), (c) and (d), "**net monthly earnings**" means

(a) monthly employment earnings less compulsory payroll deductions; or

(b) monthly self-employment earnings less self-employment expenses approved by the director.

M.R. 45/96

8(6) Notwithstanding the rest of subsection (4), where subclauses (4)(a.1)(i) and (ii) do not apply, the household's gross monthly income from all sources, except those exempted under any subclause of clause 8(1)(b) other than subclause (ix), shall be considered a financial resource to the extent that this amount represents 135% or more of the household's cost of basic necessities.

M.R. 45/96; 111/2001

8(7) Repealed.

M.R. 45/96; 97/98

8(8) Notwithstanding any other provision in this regulation, where a recipient or a recipient's spouse or common-law partner is engaged in a self-employment program approved by the minister or any person authorized by the minister, all income derived from the business operation shall be exempted from consideration as a financial resource for a period of up to 44 consecutive weeks, provided that all of the income not allocated for the payment of business expenses is reinvested in the business operation.

M.R. 45/96; 214/2002

8(9) The minister or any person authorized by the minister may extend the period of exemption under subsection (8) for up to 8 additional weeks.

M.R. 45/96

8(10) A household shall not receive the exemption provided for in subsection (8) or (9) more than once, regardless of the length of time a household is enrolled under subsection 5(1) or section 5.1 of the Act or the number of times enrolled.

M.R. 45/96

8(5) Pour l'application des alinéas 4b), c) et d), « **gains mensuels nets** » s'entend :

a) soit des gains mensuels découlant d'un emploi, moins les retenues salariales obligatoires;

b) soit des gains mensuels découlant d'un travail autonome, moins les dépenses afférentes que le directeur a approuvées.

R.M. 45/96

8(6) Lorsque les sous-alinéas (4)a.1)(i) et (ii) ne s'appliquent pas et malgré les autres dispositions du paragraphe (4), le revenu mensuel brut du ménage provenant de toutes les sources, sauf celles faisant l'objet d'une exemption prévue à l'un des sous-alinéas de l'alinéa 8(1)b), à l'exception du sous-alinéa (ix), est réputé être un revenu financier dans la mesure où le montant représente 135 % ou plus du coût des besoins essentiels du ménage.

R.M. 45/96; 111/2001

8(7) Abrogé.

R.M. 45/96; 97/98

8(8) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si le bénéficiaire ou son conjoint ou conjoint de fait participe à un programme d'encouragement au travail autonome approuvé par le ministre ou son représentant, le revenu découlant de l'exploitation de l'entreprise est réputé ne pas être un revenu financier pour une période maximale de 44 semaines consécutives pourvu que tout le revenu non affecté au paiement des dépenses d'exploitation soit réinvesti dans l'entreprise.

R.M. 45/96; 214/2002

8(9) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut prolonger de huit semaines au maximum la période d'exemption prévue au paragraphe (8).

R.M. 45/96

8(10) Les ménages ne peuvent recevoir plus d'une fois l'exemption prévue au paragraphe (8) ou (9), peu importe la durée pendant laquelle ils étaient inscrits sous le régime du paragraphe 5(1) ou de l'article 5.1 de la Loi ou du nombre de fois qu'ils se sont inscrits.

R.M. 45/96

Definitions

8.1(1) In this section,

"**eligible person**" means a person referred to in subsection (3); (« personne admissible »)

"**value**" in relation to property that is money, means the amount of the money, and in relation to other property, means the fair market value of the property. (« valeur »)

M.R. 12/2003

Trust property exemption for person with a disability

8.1(2) Subject to the provisions of this section, in calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director shall exempt property of an eligible person that is held in trust for the eligible person that has a value, calculated in accordance with subsection (7), of not more than \$100,000.

M.R. 12/2003

Eligible persons

8.1(3) An exemption for property held in trust referred to in subsection (2) can be claimed by an applicant or recipient as follows:

(a) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(a) of the Act, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder;

(b) for an adult dependant of a person referred to in clause (a) if the dependant, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act;

(c) for a dependent child of an applicant or recipient under subsection 5(1) or section 5.1 of the Act, where the dependent child is, in the opinion of the director, a child with a disability;

(d) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(f) of the Act and is, in the opinion of the director, a child with a disability.

M.R. 12/2003; 152/2006

Définitions

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne admissible** » Personne visée au paragraphe (3). ("eligible person")

« **valeur** » Le montant d'une somme ou la juste valeur marchande de tout autre bien. ("value")

R.M. 12/2003

Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'une personne ayant une déficience

8.1(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aux fins du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire, le directeur ne tient pas compte des biens d'une personne admissible qui sont détenus en fiducie pour celle-ci et qui ont une valeur, calculée en conformité avec le paragraphe (7), d'au plus 100 000 \$.

R.M. 12/2003

Personnes admissibles

8.1(3) L'exemption applicable aux biens en fiducie visés au paragraphe (2) peut être demandée :

a) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

b) pour un adulte à la charge d'une personne que vise l'alinéa a), si la personne à charge remplit les critères lui permettant d'être inscrite sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

c) pour un enfant à la charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire que vise le paragraphe 5(1) ou l'article 5.1 de la *Loi*, si cet enfant a, selon le directeur, une déficience;

d) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)f) de la *Loi* et qui est, selon le directeur, un enfant ayant une déficience.

R.M. 12/2003; 152/2006

Limit on sources of property held in trust

8.1(4) Property held in trust is not exempt from the calculation of financial resources if it is directly or indirectly derived from money that is

- (a) compensation for loss of any type of income for an eligible person;
- (b) replacement of any type of income for an eligible person; or
- (c) a supplement to any type of income for an eligible person;

even if the person's entitlement to the money accrued before, but the money was received after enrollment under the Act.

M.R. 12/2003

Limit on value of property placed in the trust

8.1(5) Additions to the property held in trust may be made at any time, but the exemption from the calculation of financial resources is based on the cumulative value of the property in trust calculated in accordance with subsection (7), up to a maximum value of not more than \$100,000.

M.R. 12/2003

Restriction s'appliquant à la provenance des biens détenus en fiducie

8.1(4) Les biens détenus en fiducie ne peuvent être exclus du calcul des ressources financières s'ils sont obtenus directement ou indirectement à l'aide d'une somme qui représente :

- a) une indemnité pour perte de revenu destinée à une personne admissible;
- b) un remplacement de revenu destiné à une personne admissible;
- c) un supplément de revenu destiné à une personne admissible.

Cette restriction s'applique même si le droit de la personne de recevoir la somme est né avant son inscription sous le régime de la *Loi*, pour autant qu'elle ait reçu cette somme après son inscription.

R.M. 12/2003

Restriction s'appliquant à la valeur des biens placés en fiducie

8.1(5) D'autres biens peuvent s'ajouter aux biens détenus en fiducie; toutefois, l'exclusion d'éléments lors du calcul des ressources financières est fondée sur la valeur cumulative des biens détenus en fiducie, laquelle valeur est calculée en conformité avec le paragraphe (7) et ne peut dépasser 100 000 \$.

R.M. 12/2003

Continues on page 17.

Suite à la page 17.

Limit on exemption

8.1(6) Once the value of the property in trust for an eligible person is \$100,000., as calculated under subsection (7), no further exemption is available for that person regardless of the number of times that the person is enrolled under the Act.

M.R. 12/2003

Calculating value of property

8.1(7) The following applies in calculating the value of the property in trust for the purpose of calculating the value of the exemption under subsection (2):

(a) if an applicant, or his or her dependants, had never claimed an exemption under this section, the value of the property is its value at the time of application. Once enrolled, the value of the property is

- (i) the value at the time of application, and
- (ii) the value of any property subsequently placed in trust;

(b) if an applicant, or his or her dependants, had previously claimed an exemption under this section, the value of the property at the time of application is

- (i) the value of the property that was placed in trust and previously exempted under this section, and
- (ii) the value of the property placed in trust while not enrolled under the Act.

Once re-enrolled, the value of the property is the amount exempted under subclauses (i) and (ii) and the value of any property subsequently placed in trust;

Plafond

8.1(6) Une fois que la valeur des biens détenus en fiducie pour une personne admissible s'élève à 100 000\$, cette personne ne peut bénéficier d'aucune autre exemption peu importe le nombre de fois qu'elle s'inscrit sous le régime de la *Loi*.

R.M. 12/2003

Calcul de la valeur des biens

8.1(7) Les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de la valeur des biens détenus en fiducie aux fins du calcul de la valeur de l'exemption visée au paragraphe (2) :

a) si le requérant ou les personnes à sa charge n'ont jamais demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens correspond à celle qu'ils ont au moment de la demande; après l'inscription du requérant ou des personnes à charge, cette valeur correspond au total des éléments suivants :

- (i) la valeur que les biens avaient au moment de la demande,
- (ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

b) si le requérant ou les personnes à sa charge ont déjà demandé l'exemption visée au présent article, la valeur des biens au moment de la demande correspond au total des éléments suivants :

- (i) la valeur des biens qui ont été placés en fiducie et qui ont déjà fait l'objet d'une exemption sous le régime du présent article,
- (ii) la valeur des biens placés en fiducie alors que le requérant ou les personnes à charge n'étaient pas inscrits sous le régime de la *Loi*;

une fois le requérant ou les personnes à charge réinscrits, la valeur des biens correspond au montant ayant fait l'objet d'une exemption en application des sous-alinéas (i) et (ii) et à la valeur des biens placés en fiducie par la suite;

(c) if a recipient or an eligible person in his or her household places property in trust after enrolling under the Act, the value of the property is

- (i) its value at the time the property was placed in trust, and
- (ii) the value of any property subsequently placed in trust.

M.R. 12/2003

Interest or growth on trust property

8.1(8) Interest or growth on the property held in trust is exempt from the calculation of financial resources provided that the value of the property held in trust as of December 31 of each year, including interest or growth, does not exceed \$100,000. If it does, the value of the interest or growth will be included in the calculation of financial resources, unless the value of the property held in trust, including interest or growth, is reduced to not more than \$100,000, by December 31 of that year by using it for an eligible disbursement referred to in subsection (9).

M.R. 12/2003

Eligible disbursements from the trust

8.1(9) The following disbursements from the property held in trust are not included in calculating an applicant's or a recipient's financial resources:

- (a) disbursements for the purchase of disability-related items or services;
- (b) disbursements
 - (i) for the purchase of any items or services, or
 - (ii) to be held as savings,

provided that the total amount of the disbursements under this clause does not exceed the amount of the applicant's or recipient's household exemption for liquid assets under subsection (14);

c) si le bénéficiaire ou une personne admissible faisant partie de son ménage place des biens en fiducie après s'être inscrit sous le régime de la *Loi*, la valeur des biens correspond au total des éléments suivants :

- (i) la valeur qu'ils avaient au moment où ils ont été placés en fiducie,
- (ii) la valeur des biens placés en fiducie par la suite.

R.M. 12/2003

Intérêts ou plus-value

8.1(8) Les intérêts ou la plus-value relatifs aux biens détenus en fiducie sont exclus du calcul des ressources financières pour autant que la valeur de ces biens, y compris les intérêts ou la plus-value, n'excède pas 100 000 \$ le 31 décembre d'une année. Dans le cas contraire, les intérêts ou la plus-value sont inclus dans ce calcul sauf si les dépenses admissibles mentionnées au paragraphe (9) permettent de ramener la valeur des biens détenus en fiducie, y compris les intérêts ou la plus-value, à 100 000 \$ ou moins au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

R.M. 12/2003

Dépenses admissibles

8.1(9) Les dépenses suivantes, faites sur les biens détenus en fiducie, sont exclues du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

- a) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services liés à une déficience;
- b) les dépenses indiquées ci-après, pour autant que leur total n'excède pas le montant de l'exemption accordée au ménage du requérant ou du bénéficiaire à l'égard des liquidités en application du paragraphe (14) :

- (i) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services,
- (ii) les dépenses devant servir à titre d'épargne;

(c) reasonable costs for the administration of the trust, including legal fees and income tax preparation;

(d) money for the payment of taxes accruing from the property held in trust.

M.R. 12/2003

Separate trusts for each eligible person

8.1(10) An eligible person must hold his or her property in a trust separate from the trust of another eligible person.

M.R. 12/2003

Terms of trust provided to director

8.1(11) An applicant or recipient must, in writing, provide to the director, the terms of each trust for each eligible person in his or her household, including the date the trust was established.

M.R. 12/2003

Financial statement re trust property provided to director

8.1(12) An applicant or recipient must provide an annual financial statement as of December 31 of each year to the director, as to the property held in trust for each eligible person in his or her household, including

(a) a description of the property held in trust and its value as of December 31 of that year; and

(b) an accounting for the year ending December 31 of

(i) the property deposited to, or withdrawn from, the trust,

(ii) the interest earned or the growth or losses on the property held in trust, and

(iii) disbursements made from the trust.

M.R. 12/2003

c) les frais raisonnables d'administration de la fiducie, y compris les honoraires d'avocat et les frais relatifs à l'établissement de déclarations de revenus;

d) les sommes servant au paiement des impôts exigibles à l'égard des biens détenus en fiducie.

R.M. 12/2003

Fiducies distinctes

8.1(10) Les biens en fiducie d'une personne admissible doivent être séparés des biens en fiducie d'une autre personne admissible.

R.M. 12/2003

Communication des conditions de la fiducie au directeur

8.1(11) Le requérant ou le bénéficiaire fournit par écrit au directeur les conditions de toute fiducie constituée à l'égard de chaque personne admissible faisant partie de son ménage, y compris la date de constitution de la fiducie.

R.M. 12/2003

Remise d'un état financier annuel

8.1(12) Le requérant ou le bénéficiaire remet au directeur un état financier annuel, en date du 31 décembre, concernant les biens détenus en fiducie pour chaque personne admissible faisant partie de son ménage. L'état financier contient :

a) une mention des biens et leur valeur à cette date;

b) un compte rendu pour l'année qui s'est terminée à cette date concernant :

(i) les biens qui ont été déposés dans la fiducie ou qui en ont été retirés,

(ii) les intérêts accumulés à l'égard des biens détenus en fiducie ou la plus-value ou moins-value de ces biens,

(iii) les dépenses faites sur la fiducie.

R.M. 12/2003

Deadline for providing financial statement

8.1(13) An applicant or recipient must provide the annual financial statement to the director by the last day of February of the following year.

M.R. 12/2003

Liquid assets

8.1(14) For an applicant or recipient to whom this section applies, the director shall exempt the following amounts for liquid assets, and not the amounts referred to in subclause 8(1)(a)(iv):

(a) for an applicant enrolled under clause 5(1)(a) of the Act by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder, up to \$2,000. for a single person and up to \$3,000. for a person with one dependant and \$500. for the second and each additional dependant, to a maximum of \$4,000. per household;

(b) for an applicant enrolled under subsection 5(1) of the Act, other than those specified in clause (a), up to \$1,000. for a single person and up to \$2,000. for a person with one dependant and \$500. for the second and each additional dependant up to a maximum of \$3,000. per household;

(c) for a recipient, up to the household's maximum liquid asset limit under clause (a) or (b) annually, inclusive of any amounts disbursed from the trust under clause (9)(b) and any other amounts that are exempted under this regulation;

(d) for a recipient enrolled under section 5.1 of the Act, up to \$2,000. for the household based on \$400. per person annually, inclusive of amounts disbursed from the trust under clause (9)(b) and any other amounts that are exempted under this regulation.

M.R. 12/2003

Date limite pour la remise de l'état financier

8.1(13) L'état financier annuel est remis au directeur au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

R.M. 12/2003

Liquidités

8.1(14) Si le présent article s'applique au requérant ou au bénéficiaire, le directeur exclut les montants indiqués ci-après relativement aux liquidités et non pas ceux mentionnés au sous-alinéa 8(1)a)(iv) :

a) dans le cas où le requérant est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux, un montant maximal de 2 000 \$ pour un célibataire et de 3 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge, ce dernier montant étant majoré de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle mais ne pouvant dépasser 4 000 \$ par ménage;

b) dans le cas où le requérant est inscrit sous le régime du paragraphe 5(1) de la *Loi* mais n'est pas visé par l'alinéa a), un montant maximal de 1 000 \$ pour un célibataire et de 2 000 \$ pour une personne ayant une personne à charge, ce dernier montant étant majoré de 500 \$ pour chaque personne à charge additionnelle mais ne pouvant dépasser 3 000 \$ par ménage;

c) dans le cas du bénéficiaire, un montant maximal correspondant au plafond annuel applicable mentionné à l'alinéa a) ou b), lequel montant comprend les montants dépensés sur la fiducie en vertu de l'alinéa (9)b) ainsi que les autres montants exclus en vertu du présent règlement;

d) dans le cas où le bénéficiaire est inscrit sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi*, un montant maximal de 2 000 \$ pour le ménage, calculé en fonction d'une somme annuelle de 400 \$ par personne, lequel montant comprend les montants dépensés sur la fiducie en vertu de l'alinéa (9)b) ainsi que les autres montants exclus en vertu du présent règlement.

R.M. 12/2003

General obligations

9(1) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall immediately report to the director any material change in circumstances that may affect the entitlement to, or the amount of, income assistance or general assistance, including, without limiting the generality of the foregoing, a change in address, marital or common-law relationship status, family status, employment or financial situation.

M.R. 36/93; 214/2002

9(2) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall make all reasonable efforts on behalf of himself or herself and any dependants to obtain the maximum amount of compensation, benefits or contribution to support and maintenance that may be available under another Act or program.

M.R. 36/93; 214/2002

9(3) Where income assistance or general assistance is paid pending receipt of funds described in subsection (2), the director may require that the person entitled to the funds assign to the department the right to receive a portion of the funds sufficient to recover any income assistance or general assistance that would not have been paid if the funds had been available.

M.R. 36/93

9(4) Where an obligation described in subsections (1) to (3) is not met, the director may deny, suspend or discontinue income assistance or general assistance or reduce any assistance to which the recipient later becomes entitled by an amount not exceeding the amount that would not otherwise have been paid.

M.R. 36/93; 45/96

Obligations générales

9(1) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font immédiatement état auprès du directeur de tout changement important dans leur situation qui peut avoir un effet sur leur droit de recevoir de l'aide générale ou de l'aide au revenu ou sur le montant de l'aide ou des allocations. Il peut s'agir notamment d'un changement d'adresse, d'état civil ou familial, d'emploi ou de situation financière.

R.M. 36/93; 214/2002

9(2) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font tous les efforts possibles en leur nom et au nom des personnes à leur charge pour obtenir le montant maximal d'indemnités, de prestations ou de contributions au soutien et à l'entretien qui peut être offert en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme.

R.M. 36/93; 214/2002

9(3) Le directeur peut exiger qu'une personne qui reçoit un montant d'aide au revenu ou d'aide générale en attendant de recevoir les fonds mentionnés au paragraphe (2) auxquels elle a droit cède le droit au ministère d'en recevoir une partie pour récupérer le montant d'aide en question qui n'aurait pas été versé si les fonds avaient été disponibles.

R.M. 36/93

9(4) Si une des obligations mentionnées aux paragraphes (1) à (3) n'est pas remplie, le directeur peut suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser une aide générale ou une aide au revenu ou réduire l'aide à laquelle le bénéficiaire a droit à une date ultérieure d'un montant qui ne dépasse pas celui qui autrement n'aurait pas été versé.

R.M. 36/93; 45/96

Obligations respecting employment**10(1)** Every

(a) applicant or recipient and the spouse or common-law partner of an applicant or recipient under section 5.1 of the Act;

(b) applicant or recipient under clause 5(1)(b) or (c) of the Act whose youngest dependant child is at least six years of age;

(c) applicant or recipient under clause 5(1)(b) or (c) of the Act who is receiving or has received assistance for an employability enhancement measure; and

(d) child who is 16 years of age or more and is not actively pursuing a course of education or training;

has an obligation to satisfy the director that

(e) he or she has not terminated employment or engaged in a course of conduct that caused or provoked the termination of employment that he or she might reasonably have held;

(f) he or she has not refused any employment that she or he might reasonably have obtained; and

(g) where the director recommends that the person undertake an employability enhancement measure, he or she is undertaking the recommended measure.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

10(2) Where

(a) an applicant or recipient under section 5.1 of the Act who does not have dependant children; or

(b) the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient;

fails to meet an obligation set out in subsection (1), the director may deny, reduce, suspend or discontinue the general assistance otherwise payable to or on behalf of that household.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

Obligations relatives à l'emploi

10(1) Les requérants, les bénéficiaires et leur conjoint ou conjoint de fait visés à l'article 5.1 de la *Loi*, les requérants et les bénéficiaires visés à l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* dont l'enfant à charge le plus jeune est âgé d'au moins six ans, les requérants et les bénéficiaires visés à l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* et qui reçoivent ou ont reçu une aide à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi et les enfants âgés d'au moins 16 ans qui ne suivent pas de cours d'enseignement ou de formation sont tenus de convaincre le directeur de ce qui suit :

a) qu'ils n'ont pas mis fin à leur emploi ou ne se sont pas livrés à des activités qui ont causé ou entraîné la perte d'un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement détenir;

b) qu'ils n'ont pas refusé un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement obtenir;

c) qu'ils ont pris toute mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi que le directeur leur a recommandé de prendre.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

10(2) Le directeur peut réduire, suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser l'aide générale payable à un ménage ou en sa faveur si l'une des personnes indiquées ci-après omet de remplir une des obligations établies au paragraphe (1) :

a) le requérant ou le bénéficiaire visé à l'article 5.1 de la *Loi* qui n'a aucun enfant à charge;

b) le conjoint ou le conjoint de fait du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 36/93; 45/96; 214/2002

10(3) Where

- (a) an applicant or recipient who has one or more dependant children;
- (b) the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient; or
- (c) a child;

to whom the obligations set out in subsection (1) apply, fails to meet an obligation set out in subsection (1), the director may reduce the amount of income assistance or general assistance to which the applicant or recipient would otherwise be entitled by

- (d) \$50. per month; and
- (e) if the obligations under subsection (1) are not met after any six months of benefit reduction under clause (d), whether the months are consecutive or not, by a further \$50. per month;

for each household member who fails to meet the obligations set out in subsection (1), until the obligations under subsection (1) are met.

M.R. 45/96; 214/2002

Assistance to be used for basic necessities

11 A recipient shall use any income assistance or general assistance he or she receives to provide the basic necessities for himself or herself and any dependants.

M.R. 36/93

Periodic review

12 Each recipient's circumstances shall be reviewed by the director periodically and not less than annually, and the allowance shall be adjusted accordingly.

M.R. 36/93

13 Repealed.

M.R. 105/93

10(3) Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire ayant un ou plusieurs enfants à charge, le conjoint ou le conjoint de fait de l'un ou l'autre ou un enfant omet de remplir une des obligations que lui impose le paragraphe (1), le directeur peut réduire de 50 \$ par mois le montant de l'aide au revenu ou de l'aide générale auquel le requérant ou le bénéficiaire aurait droit à l'égard de chaque membre du ménage qui omet de remplir les obligations susmentionnées. Si les obligations prévues au paragraphe (1) ne sont pas remplies après six mois de réduction de l'aide, que les mois soient consécutifs ou non, une réduction supplémentaire de 50 \$ par mois s'applique tant que les obligations susmentionnées ne sont pas remplies.

M.R. 45/96; 214/2002

Aide destinée aux besoins essentiels

11 Le bénéficiaire utilise l'aide générale ou l'aide au revenu qu'il reçoit afin de pourvoir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge.

M.R. 36/93

Examen périodique

12 Le directeur examine périodiquement, au moins une fois par année, la situation de chaque bénéficiaire et rajuste les allocations en conséquence.

M.R. 36/93

13 Abrogé.

M.R. 105/93

Forms

14 The minister may prescribe or approve forms for use for any purpose under the Act and this regulation.

M.R. 10/96

15 Repealed.

M.R. 36/93

Formules

14 Le ministre peut prescrire ou approuver les formules devant être utilisées pour l'application de la *Loi* ou du présent règlement.

R.M. 10/96

15 Abrogé.

R.M. 36/93

SCHEDULE A
(section 5)

1 Basic allowance

(a) Subject to clauses (d) to (h), the amounts set out in Table 1 are payable to recipients enrolled under clause 5(1)(a), (g) or (i) of the Act,

Table 1
Monthly Rates

Number of children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$274.80	\$486.40
1	1	0	0	448,4	669
	0	1	0	408,6	629,2
	0	0	1	376,4	597
2	2	0	0	631	840,2
	0	2	0	551,4	760,6
	0	0	2	487	696,2
	1	1	0	591,2	800,4
	0	1	1	519,2	728,4
3	1	0	1	559	768,2
	3	0	0	802,2	1029,4
	0	3	0	682,8	910
	0	0	3	586,2	813,4
	2	1	0	762,4	989,6
	2	0	1	730,2	957,4
	0	2	1	650,6	877,8
	1	2	0	722,6	949,8
	1	0	2	658,2	885,4
0	0	1	2	618,4	845,6
	1	1	1	690,4	917,6

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month;

(b) Subject to clauses (d) to (j), the amounts set out in Table 2 are payable to recipients enrolled under subsection 5(1) of the Act, other than those enrolled under clause 5(1)(a), (g) or (i) of the Act,

Table 2
Monthly Rates

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person
0	0	0	0	\$242.10
1	1	0	0	407,2
	0	1	0	369,4
	0	0	1	344,4
2	2	0	0	580,6
	0	2	0	505
	0	0	2	455
	1	1	0	542,8
	0	1	1	480
	1	0	1	517,8
	1	1	1	517,8
3	3	0	0	743,2
	0	3	0	629,8
	0	0	3	554,8
	2	1	0	705,4
	2	0	1	680,4
	0	2	1	604,8
	1	2	0	667,6
	1	0	2	617,6
	0	1	2	579,8
	1	1	1	642,6

For each additional child, add: \$179.70 for 12-17 year olds, \$141.90 for 7-11 year olds, and \$116.90 for 0-6 year olds, per month;

(c) Subject to clauses (d) to (k), the amounts set out in Table 3 are payable to recipients enrolled under section 5.1 of the Act,

Table 3
Monthly Rates

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$195.00	\$344.90
1	1	0	0		569.00
	0	1	0		529.20
	0	0	1		497.00
2	2	0	0		740.20
	0	2	0		660.60
	0	0	2		596.20
	1	1	0		700.40
	0	1	1		628.40
	1	0	1		668.20
3	3	0	0		929.40
	0	3	0		810.00
	0	0	3		713.40
	2	1	0		889.60
	2	0	1		857.40
	0	2	1		777.80
	1	2	0		849.80
	1	0	2		785.40
	0	1	2		745.60
	1	1	1		817.60

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month;

(d) for each child not living with his or her own family, additional costs for clothing as required may be authorized by the director;

(e) for each employed adult, an amount of \$23.90 per month may be added for work clothing;

(f) where a recipient is a resident in a hospital or an institution listed in clause 5(c) of Schedule A, the amount may be apportioned in accordance with the terms authorized by the director;

(g) where a recipient by living arrangement does not require one or more of the basic necessities included in the basic allowance, the amount may be apportioned in accordance with the terms authorized by the director;

(h) an additional allowance for each household enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act, calculated as follows:

(i) Basic amount:

(A) for each household for which a shelter allowance under section 2 or clause 4(b) of Schedule A is payable, in which the oldest person is under 65 years of age: \$48.80 per month,

(B) for each household for which a shelter allowance under section 2 or clause 4(b) of Schedule A is payable, in which the oldest person is 65 years of age or older: \$57.10 per month,

(C) for each household for which a shelter allowance under clause 4(a) of Schedule A is payable: \$38.80 per month,

(D) for each household for which no shelter allowance under section 2 or 4 of Schedule A is payable: \$13.30 per month,

(ii) Additional amounts:

(A) for the spouse or common-law partner of a recipient in a two adult household, add: \$10.80 per month,

(B) for the only child or for one child in a one adult household, add: \$10.80 per month,

(C) for each person who is 65 years of age or older, add: \$9.20 per month,

(D) for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act, add: \$7.80 per month;

(i) an additional amount, calculated as in clause (h), for each household enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section on April 30, 1996, for as long as the household is continuously enrolled under the Act;

(j) an additional allowance of \$12. per month for each household enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act where at least one child in the household is six years of age or younger;

(k) an additional allowance of \$60. per month per household of two adults with children enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section or under section 5.2 of the Act on April 30, 1996 and as of that date was receiving benefits on the basis of being on assistance for six continuous months, for as long as the household is continuously enrolled under the Act.

M.R. 533/88; 287/89; 253/90; 108/91; 252/91; 60/92; 190/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 43/96; 84/2000; 214/2002; 5/2004

2 Shelter:

(a) the following amounts, subject to clauses (b), (c) and (d):

- (i) for a single person living alone, the actual rent up to \$45. per month,
- (ii) for two adults living together, the actual rent up to \$60. per month,
- (iii) for a family of one or two adults and one or more children, the actual rent up to \$75. per month;

(b) where the actual rent exceeds the maximum allowed under clause (a), additional grants may be made as follows:

- (i) for the actual rent in housing for which a licence has been issued under *The Elderly and Infirm Persons' Housing Act*,
- (ii) up to the actual rent, at the discretion of the director, taking into account individual circumstances;

(c) home upkeep in lieu of rent for recipients who own or who are purchasing their home may be paid as follows:

- (i) the total cost of current taxes on the home and principal and interest on a mortgage or agreement for sale, up to the maximum amount that would otherwise be allowed for rent under clause (a), or an amount up to the total actual cost of taxes, principal and interest, at the discretion of the minister or any person authorized by the minister, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister,
- (ii) minor repairs up to \$200. in any fiscal year,
- (iii) home insurance in amounts and at intervals as may be appropriate to the case;

(d) principal on mortgage or agreement for sale referred to in subclause (c)(i), major repairs and tax arrears granted as special needs under section 5 of this schedule shall be secured by a lien registered under section 21 of the Act.

M.R. 108/91; 214/2002; 172/2004

3 Utilities and fuel, including water, light, fuel and rentals or installment payments on essential appliances (furnace, hot water tank, etc.):

(a) for each household unit where these items are not included in the rent, the estimated monthly cost based on actual expenditures for the last previous 12 months, but where circumstances have changed so that this estimate is not valid, the estimated actual cost for the next 12 months may be used; or

(b) allowable grants may be paid in amounts and at intervals appropriate to the circumstances of the case.

M.R. 214/2002

4 Food and shelter away from home:

(a) for board and room, general:

- (i) single person in the home of a relative: actual cost up to \$252. per month,
- (ii) single person in a private boarding home: actual cost up to \$331. per month,
- (iii) for a couple, add \$195. per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be;

(b) for board and room, special for persons requiring care or supervision, or both:

- (i) single person in the home of a relative: actual cost up to \$424. per month,
- (ii) single person in a private boarding home: actual cost up to \$544. per month,
- (iii) for a couple where one requires special care, add \$153. per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be,
- (iv) for a couple where both require special care, add \$297. per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be,
- (v) single person whose living arrangement requires restaurant meals may be granted up to \$277. per month plus actual cost of room instead of room and board,
- (vi) children boarding in foster homes and institutions: foster home or institutional rates as approved by the director,
- (vii) in exceptional circumstances the director may approve the payment of actual costs in excess of the maximums stated in subclauses (i) to (vi),
- (viii) maintenance in a licensed institution for care of the aged and infirm: the daily rate approved by authorized governmental authority,
- (ix) maintenance of a recipient of income assistance

(A) living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, shall be at the following rates:

- Level 1 care up to \$544. per month
- Level 2 care up to \$609. per month
- Level 3 care up to \$673. per month
- Level 4 care up to \$737. per month
- Level 5 care up to \$803. per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is eligible for income assistance under subclause (b)(i) of this section and is not eligible for any further allowance under this paragraph,

(B) notwithstanding paragraph (ix)(A) and the repeal of Manitoba Regulation 59/79, those recipients who were receiving income assistance in accordance with the rates specified in paragraph (ix)(A) as enacted by Manitoba Regulation 59/79 shall continue to be eligible to receive and shall continue to receive income assistance in accordance with that regulation until the minister determines otherwise.

M.R. 533/88; 287/89; 253/90; 252/91; 190/92; 111/2001; 214/2002; 123/2003; 172/2004; 46/2005; 118/2006

5 Special needs:

(a) up to \$150. per household in any fiscal year, but the minister or any person or persons authorized by the minister may, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister, grant an additional amount;

(b) expenses essential to the employment of a recipient;

(c) \$ 80. per month for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act, but no amount is payable under this clause for a person residing in a hospital or in one of the following institutions:

(i) repealed, M.R. 214/2002,

(ii) Eden Mental Health Centre,

(iii) Manitoba Developmental Centre,

(iv) repealed, M.R. 214/2002,

(v) St. Amant Centre, or

(vi) Selkirk Mental Health Centre.

M.R. 252/91; 190/92; 94/99; 214/2002

6 Housekeeper or attendant service during illness or other emergency as required.

6.1 An applicant or recipient is eligible for health benefits under section 6 and subsection 7(1) of this Schedule and subsection 6(2) of the regulation, even though the financial resources of the household for that month exceed the cost of basic necessities for his or her household for that month, if

(a) the excess results from the receipt by a member of the household of a loss of income payment or a loss of support payment under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others;

(b) the applicant or recipient is otherwise eligible for income assistance or general assistance for that month;

(c) the household was enrolled for benefits under the Act on April 1, 1999; and

(d) the benefits have not been paid for under article 4.06 or 4.07 of Schedules A and B of that agreement.

M.R. 68/2001

7(1) Health care:

(a) essential medical and surgical care;

(b) essential optical supplies including eyeglasses where a duly qualified medical practitioner has certified that there is no systemic or ocular disease of the eye;

(c) such essential dental care, including dentures, as may be agreed upon from time to time between the minister and The Manitoba Dental Association and the minister and The Denturists Association;

(d) such essential drugs as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(e) such other remedial care, treatment and attention including physiotherapy as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(f) for chiropractic treatment the director may authorize an amount in excess of coverage provided under *The Health Services Insurance Act*;

(g) such emergency transportation and other expenses as may be authorized by the director and which, in the director's opinion, are necessary to provide the care, treatment or attention required;

(h) such other rehabilitative treatment or care as the director may authorize.

M.R. 221/92; 87/96; 214/2002

7(2) Where the income assistance payable to a recipient under

(a) clause 5(1)(a) of the Act by reason of physical or mental ill-health, incapacity or disorder; or

(b) clause 5(1)(b) or (c) of the Act;

would, but for the possibility of the recipient's incurring irregularly occurring health costs, be reduced to zero due to earned income, the recipient shall be entitled to receive the amount of the irregularly occurring health costs until the time described in subsection (3).

M.R. 221/92

7(3) The recipient is entitled to receive the amount of the irregularly occurring health costs under subsection (2) until the earlier of

(a) the end of any period of three consecutive months in each of which the recipient's financial resources exceeded the cost of basic necessities including the irregularly occurring health costs; and

(b) 12 months after the end of the month in which, but for this section, the income assistance of the recipient would have been reduced to zero.

M.R. 221/92

7(4) In this section,

"**irregularly occurring health costs**" means those costs referred to in clauses 7(1)(b), (c) or (d) that are not incurred on a monthly basis; (« frais irréguliers en matière de santé »)

"**amount of irregularly occurring health costs**" means the greater of

(a) \$50. per person to a maximum of \$150. per family per month, and

(b) the recipient's estimated monthly costs for irregularly occurring health costs based upon the monthly average of the costs referred to in clauses 7(1)(b), (c) and (d) for the three months in which these costs were the highest for the 12 month period ending with the month in which, but for this section, the income assistance of the recipient would have been reduced to zero. (« montant relatif aux frais irréguliers en matière de santé »)

M.R. 221/92

8 Funerals: such fees and service charges as may be agreed upon from time to time between the minister and the Manitoba Funeral Service Association, plus essential costs authorized by the director for cremation, burial plot or ash plot, opening and closing of the grave and such other costs that may be necessary and incidental to the burial or cremation of the deceased.

9 Care of children in special circumstances: the rates payable to agencies as defined in *The Child and Family Services Act* for children eligible for income assistance under clauses 5(1)(d) and (e) of *The Employment and Income Assistance Act* shall be the per diem rate set by the minister as provided in section 6 of *The Child and Family Services Act*.

M.R. 533/88

SCHEDULE B

Repealed.

M.R. 105/93; 10/96

ANNEXE A
(article 5)**1** Allocation de base

a) Sous réserve des alinéas d) à h), les montants inscrits au tableau 1 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu de l'alinéa 5(1)a), g) ou i) de la *Loi* :

Tableau 1
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	274,80 \$	486,40 \$
1	1	0	0	44840	66900
	0	1	0	40860	62920
	0	0	1	37640	59700
2	2	0	0	63100	84020
	0	2	0	55140	76060
	0	0	2	48700	69620
	1	1	0	59120	80040
	0	1	1	51920	72840
	1	0	1	55900	76820
3	3	0	0	80220	1 029,40
	0	3	0	68280	91000
	0	0	3	58620	81340
	2	1	0	76240	98960
	2	0	1	73020	95740
	0	2	1	65060	87780
	1	2	0	72260	94980
	1	0	2	65820	88540
	0	1	2	61840	84560
	1	1	1	69040	91760

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

b) sous réserve des alinéas d) à j), les montants inscrits au tableau 2 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi*, à l'exclusion de ceux inscrits en vertu de l'alinéa 5(1)a), g) ou i) de la *Loi* :

Tableau 2
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte
0	0	0	0	242,10 \$
1	1	0	0	40720
	0	1	0	36940
	0	0	1	34440
2	2	0	0	58060
	0	2	0	50500
	0	0	2	45500
	1	1	0	54280
	0	1	1	48000
	1	0	1	51780
3	3	0	0	74320
	0	3	0	62980
	0	0	3	55480
	2	1	0	70540
	2	0	1	68040
	0	2	1	60480
	1	2	0	66760
	1	0	2	61760
	0	1	2	57980
	1	1	1	64260

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 179,70 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 141,90 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 116,90 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

c) sous réserve des alinéas d) à k), les montants inscrits au tableau 3 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* :

Tableau 3
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	195,00 \$	344,90 \$
1	1	0	0		56900
	0	1	0		52920
	0	0	1		49700
2	2	0	0		74020
	0	2	0		66060
	0	0	2		59620
	1	1	0		70040
	0	1	1		62840
	1	0	1		66820
3	3	0	0		92940
	0	3	0		81000
	0	0	3		71340
	2	1	0		88960
	2	0	1		85740
	0	2	1		77780
	1	2	0		84980
	1	0	2		78540
	0	1	2		74560
	1	1	1		81760

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

d) pour chaque enfant ne demeurant pas avec sa famille, le directeur peut autoriser des coûts additionnels pour l'achat des vêtements nécessaires;

e) pour chaque adulte qui occupe un emploi, un montant mensuel de 23,90 \$ peut être ajouté pour les vêtements de travail;

f) si le bénéficiaire réside dans un hôpital ou un établissement énoncé à l'alinéa 5c) de l'annexe A, le montant peut être distribué conformément aux conditions qu'approuve le directeur;

g) s'il n'est pas nécessaire, en raison des conditions de logement du bénéficiaire, de pourvoir à un ou à plusieurs besoins essentiels couverts par l'allocation de base, le montant peut être distribué conformément aux conditions qu'approuve le directeur;

h) une allocation supplémentaire pour chaque ménage inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)a), b) ou c) de la *Loi*, laquelle allocation est calculée de la façon suivante :

(i) montant de base :

(A) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou l'alinéa 4b) de l'annexe A est payable et dans lequel la personne la plus âgée a moins de 65 ans : 48,80 \$ par mois,

(B) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou l'alinéa 4b) de l'annexe A est payable et dans lequel la personne la plus âgée a au moins 65 ans : 57,10 \$ par mois,

(C) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'alinéa 4a) de l'annexe A est payable : 38,80 \$ par mois,

(D) pour chaque ménage qui n'est pas admissible à l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou 4 de l'annexe A : 13,30 \$ par mois,

(ii) montants supplémentaires :

(A) pour le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire d'un ménage à deux adultes, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(B) pour l'enfant unique ou un enfant d'un ménage à un adulte, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(C) pour chaque personne âgée d'au moins 65 ans, ajouter : 9,20 \$ par mois,

(D) pour chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* ou à chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription en vertu de l'alinéa en question, ajouter : 7,80 \$ par mois;

i) un montant supplémentaire, calculé de la façon prévue à l'alinéa h), pour chaque ménage inscrit en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* et qui était inscrit en vertu de cet article le 30 avril 1996, le montant en question étant versé aussi longtemps que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*;

j) une allocation supplémentaire de 12 \$ par mois pour chaque ménage inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* et dont au moins un des enfants a au plus six ans;

k) une allocation supplémentaire de 60 \$ par mois pour chaque ménage qui compte deux adultes et des enfants, qui était inscrit en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*, qui était inscrit en vertu de cet article ou de l'article 5.2 de la *Loi* le 30 avril 1996 et qui, à cette date, recevait des prestations pour le motif qu'il avait été bénéficiaire d'aide au revenu pendant une période continue de six mois, l'allocation en question étant versée aussi longtemps que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*.

R.M. 533/88; 287/89; 253/90; 108/91; 252/91; 60/92; 190/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 43/96; 84/2000; 214/2002; 5/2004

2 Hébergement :

a) les montants qui suivent sous réserve des alinéas b), c) et d) :

(i) célibataire vivant seul, le loyer réel jusqu'à concurrence de 45 \$ par mois,

(ii) deux adultes vivant ensemble, le loyer réel jusqu'à concurrence de 60 \$ par mois,

(iii) famille comptant un ou deux adultes et un ou plusieurs enfants, le loyer réel jusqu'à concurrence de 75\$ par mois;

b) si le loyer réel excède le maximum prévu à l'alinéa a), des subventions additionnelles peuvent être accordées selon les modalités suivantes :

(i) le loyer réel dans un logement à l'égard duquel un permis a été délivré en application de la *Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées*,

(ii) jusqu'à concurrence du loyer réel, à la discrétion du directeur, en égard aux situations particulières;

c) des frais d'entretien d'une maison au lieu d'un loyer pour des bénéficiaires qui sont propriétaires d'une maison ou en font l'achat peuvent être versés selon les modalités suivantes :

(i) le coût total des taxes courantes sur la maison ainsi que le capital et les intérêts dus relativement à une hypothèque ou à une convention exécutoire de vente, jusqu'à concurrence du montant qui serait autorisé pour le loyer en vertu de l'alinéa a), ou un montant équivalent au coût réel total des taxes, du capital et des intérêts que le ministre ou son représentant fixe en fonction des modalités établies par le ministre,

(ii) les réparations mineures, jusqu'à concurrence de 200 \$ par exercice,

(iii) l'assurance-habitation, laquelle est payée selon des montants et à des intervalles appropriés aux circonstances du cas;

d) le capital dû relativement à une hypothèque ou à une convention exécutoire de vente, les réparations importantes et les arriérés de taxe qui sont payés à titre de besoins spéciaux en application de l'article 5 de la présente annexe doivent être garantis par un privilège enregistré, conformément à l'article 21 de la *Loi*.

R.M. 108/91; 214/2002

3 Les prestations de services publics et le combustible, y compris l'eau, l'éclairage, le combustible et les frais de location ou les versements périodiques relatifs à des appareils ménagers essentiels (chaudière, réservoir à eau chaude, et autres) :

a) pour chaque ménage où ces éléments ne sont pas inclus dans le loyer, le coût mensuel estimatif d'après les dépenses réelles des 12 mois précédents ou, dans les cas où la situation a changé au point où cette estimation n'est plus valable, le coût réel estimatif pour les 12 mois suivants peut être utilisé;

b) les subventions peuvent être versées selon des montants et des intervalles appropriés aux circonstances du cas.

R.M. 214/2002

4 Nourriture et hébergement à l'extérieur du domicile :

a) chambre et pension, en général :

- (i) dans le cas d'un célibataire qui demeure chez un parent, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois,
- (ii) dans le cas d'un célibataire qui demeure dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de ~~331~~ par mois,
- (iii) dans le cas d'un couple, ajouter 195 \$ par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) chambre et pension, cas particuliers qui ont besoin de soins ou de surveillance ou des deux :

- (i) dans le cas d'un célibataire qui demeure chez un membre de sa parenté, le coût réel jusqu'à concurrence de 424 \$ par mois,
- (ii) dans le cas d'un célibataire qui demeure dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de ~~544~~ par mois,
- (iii) dans le cas d'un couple dont un seul des membres a besoin de soins spéciaux, ajouter 153 \$ par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii),
- (iv) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont besoin de soins spéciaux, ajouter 297 \$ par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii),
- (v) dans le cas de célibataires dont le mode de vie les oblige à prendre des repas au restaurant, une allocation mensuelle d'au plus 277 \$ en sus du coût réel de la chambre peut être accordée à la place d'une allocation de chambre et pension,
- (vi) dans le cas d'enfants vivant en foyer nourricier ou en établissement, les taux qu'approuve le directeur pour les foyers nourriciers ou les établissements,
- (vii) dans des circonstances exceptionnelles, le directeur peut approuver le versement des coûts réels qui sont supérieurs aux maximums prévus aux sous-alinéas (i) à (vi),
- (viii) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins pour personnes âgées ou infirmes muni d'un permis, le taux quotidien approuvé par l'office gouvernementale autorisée,
- (ix) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire d'aide au revenu :

(A) ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

- soins de niveau 1 : jusqu'à 544 \$ par mois,
- soins de niveau 2 : jusqu'à 609 \$ par mois,
- soins de niveau 3 : jusqu'à 673 \$ par mois,
- soins de niveau 4 : jusqu'à 737 \$ par mois,
- soins de niveau 5 : jusqu'à 803 \$ par mois,

toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté a le droit de recevoir l'aide au revenu visée par le sous-alinéa b)(i) du présent article, mais ne peut recevoir aucune autre allocation en vertu de la présente division,

B) malgré la division (ix)(A) et l'abrogation du *Règlement du Manitoba 59/79*, les bénéficiaires qui recevaient de l'aide au revenu aux taux fixés par la division (ix)(A) en application du règlement susmentionné continuent de recevoir de l'aide au revenu conformément à ce règlement jusqu'à ce que le ministre en décide autrement.

R.M. 533/88; 287/89; 253/90; 252/91; 190/92; 111/2001; 214/2002; 123/2003; 172/2004; 46/2005; 118/2006

5 Besoins spéciaux :

a) jusqu'à 150 \$ par ménage par exercice financier, mais le ministre ou la personne autorisée par ce dernier peuvent, conformément aux modalités et conditions prescrites par le ministère, accorder un montant additionnel;

b) les dépenses essentielles reliées à l'emploi d'un bénéficiaire;

c) 80 \$ par mois payable à chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* ou à chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription en vertu de l'alinéa en question, à l'exception des personnes résidant dans un hôpital ou dans un des établissements suivants :

(i) abrogé, R.M. 214/2002,

(ii) le « Eden Mental Health Centre »,

(iii) le centre manitobain de développement,

(iv) abrogé, R.M. 214/2002,

(v) le Centre Saint-Amant,

(vi) le « Selkirk Mental Health Hospital ».

R.M. 252/91; 190/92; 94/99; 214/2002

6 Les services d'aide-ménagère ou de domestique qui sont nécessaires pendant une période de maladie ou une autre situation d'urgence.

6.1 Le bénéficiaire ou le requérant est admissible aux prestations pour services de santé en vertu de l'article 6 et du paragraphe 7(1) de la présente annexe ainsi que du paragraphe 6(2) du Règlement, même si les ressources financières du ménage pour ce mois excèdent le coût de ses besoins essentiels pour ce mois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;

b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide au revenu ou à l'aide générale pour ce mois;

- c) le ménage était inscrit en vue de la réception de prestations en vertu de la *Loi* le 1^{er} avril 1999;
- d) les prestations n'ont pas été payées en vertu de l'article 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

R.M. 68/2001

7(1) Soins de santé :

- a) les soins médicaux et chirurgicaux essentiels;
- b) les accessoires optiques essentiels, notamment, des lunettes, si un médecin a attesté que la personne ne souffre d'aucune maladie systémique de la vue ou d'une maladie oculaire;
- c) les soins dentaires essentiels, notamment les dentiers, sur lesquels le ministre s'est entendu, d'une part avec l'Association dentaire du Manitoba, d'autre part avec l'Association des denturologistes;
- d) les médicaments essentiels prescrits par un médecin;
- e) les autres soins et traitements, notamment la physiothérapie, prescrits par un médecin;
- f) dans le cas des traitements chiropratiques, le directeur peut allouer un montant supérieur à la garantie prévue par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- g) les frais de transport d'urgence ainsi que les autres dépenses autorisées par le directeur et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour assurer les soins et les traitements requis;
- h) tout autre traitement ou soin de réadaptation autorisé par le directeur.

R.M. 221/92; 87/96; 214/2002

7(2) Un bénéficiaire a le droit de recevoir le montant relatif aux frais irréguliers en matière de santé jusqu'à la date visée au paragraphe (3) dans le cas où l'aide au revenu qui lui est payable en application de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*, en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale, de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux ou en application de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* serait, si ce n'était de la possibilité pour le bénéficiaire d'engager de tels frais, réduite à zéro.

R.M. 221/92

7(3) Le bénéficiaire a le droit de recevoir le montant relatif aux frais irréguliers en matière de santé en vertu du paragraphe (2) jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date où prend fin toute période de trois mois consécutifs au cours de chacun desquels les ressources financières du bénéficiaire excèdent le coût des besoins essentiels, y compris les frais irréguliers en matière de santé;
- b) la date où prend fin la période de douze mois calculée à partir de la fin du mois pendant lequel l'aide au revenu du bénéficiaire aurait été réduite à zéro si le présent article ne s'était pas appliqué.

R.M. 221/92

7(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **frais irréguliers en matière de santé** » Les frais visés aux alinéas 7(1)b), c) ou d) qui ne sont pas engagés mensuellement. ("irregularly occurring health costs")

« **montant relatif aux frais irréguliers en matière de santé** » Le montant le plus élevé des montants suivants :

a) 50 \$ par personne jusqu'à concurrence de 150 \$ par famille mensuellement;

b) les frais mensuels que le bénéficiaire prévoit engager pour les frais irréguliers en matière de santé, calculés en fonction de la moyenne mensuelle des frais visés aux alinéas 7(1)b), c) et d) pour les trois mois où ces frais ont été les plus élevés durant la période de douze mois se terminant pendant le mois au cours duquel l'aide au revenu du bénéficiaire aurait été réduite à zéro si le présent article ne s'était pas appliqué. ("amount of irregularly occurring health costs").

R.M. 221/92

8 Services funéraires : les honoraires et les frais de service sur lesquels se sont entendus le ministre et l'Association manitobaine des entrepreneurs de services de pompes funèbres, plus les coûts essentiels autorisés par le ministre relativement à la crémation, au lot réservé à la dépouille ou à ses cendres, à l'ouverture et à la fermeture de la tombe, ainsi que les autres coûts nécessaires ou accessoires à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

9 Les tarifs payables aux sociétés d'aide à l'enfance à l'égard des enfants admissibles à l'aide au revenu aux termes des alinéas 5(1)d) et 5(1)e) de la *Loi* correspondent aux tarifs quotidiens fixés par le ministre conformément à l'article 6 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

R.M. 533/88

ANNEXE B

Abrogée.

R.M. 105/93; 10/96

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba